

Nombre de membres :  
En exercice : 34  
Présents : 26  
Pouvoirs : 6  
Votants : 32

Abstentions : 0  
Exprimés : 32  
Pour : 32  
Contre : 0

N°2019-12

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

**L'An deux mille dix-neuf, le jeudi quatorze mars à vingt heures.**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le huit mars deux mille dix-neuf.

**Présents** : Christophe Gérourard, Dominique Germond, Pascal Raffier, Joël Vilard, Raoul Réchignac, Maryse Thomas, Luc Gabette, Alain Blond, Louis Furlaud, Françoise Piquet, Guy Ratinaud, Magdaleina Fredon, Jean Maynard, Paul Brachet, Jean-Pierre Pataud, Guy Baudrier, Patrick Gibaud, Richard Simonneau, Eric Dombray, Agnès Varachaud, Bruno Grancoing, Paola Gaboriau, Sylvie Germond, Nathalie Marchadier, Christian Vignerie.

**Suppléants présents** : Stéphane Malivert.

**Pouvoirs** : Jean-Louis Clermont-Barrière à Patrick Gibaud, Albert Delhoume à Alain Blond, Marie-Laurence Morange à Dominique Germond, Daniel Desbordes à Sylvie Germond, Véronique Bindé à Louis Furlaud, Alain Perche à Paul Brachet.

**Secrétaire de séance** : Françoise Piquet.

**Objet :**

**Autorisation donnée à Monsieur le Président de signer une convention tripartite avec la commune de Maisonnais-sur-Tardoire et la société « Energie Team ». Déploiement du parc éolien de Maisonnais-sur-Tardoire**

Monsieur le Président indique que la société Energie Team va procéder à la construction de 3 éoliennes sur la commune de Maisonnais-sur-Tardoire. A cette fin, il est nécessaire d'élargir l'emprise de la voirie desservant le terrain d'assiette de ces 3 éoliennes.

La gestion de cette voirie ayant été transférée à la Communauté de Communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est nécessaire qu'une convention tripartite associant la Communauté de Communes Ouest Limousin, la commune de Maisonnais-sur-Tardoire et la société « Energie Team », soit mise en place.

Un modèle de convention a été adressé à chaque conseiller communautaire.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le Président à signer cette convention avec la commune de Maisonnais-sur-Tardoire et la société « Energie Team », et selon le modèle joint à la présente délibération.

**Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.**

Certifié exécutoire  
Le  
Le Président

Le Président,

Christophe GEROUARD

**AUTORISATION D'UTILISATION DE VOIES DE LA COMMUNE  
BESOINS D'UN PARC EOLIEN  
DOMAINE PUBLIC**

**ENTRE :**

La Commune de MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE, située à la Mairie de Maisonnais-sur-Tardoire à Le Bourg, 87440 Maisonnais-sur-Tardoire, dans le Département de la HAUTE-VIENNE (87).  
Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur RECHIGNAC Raoul, dument habilité à cet effet par la délibération n°01.2019 du Conseil Municipal en date du 20 février 2019.

Ci-après désignée la « **COMMUNE** »,

**ET**

La Communauté de communes de OUEST LIMOUSIN, située à La Monnerie, 87150 Cussac, dans le Département de la HAUTE-VIENNE (87).  
Représenté par Monsieur le Président, Monsieur GEROUARD Christophe, dument habilité par délibération n°[++] de son conseil communautaire en date du 14 mars 2019.

Ci-après désignée la « **COMMUNAUTE DE COMMUNE** »,

**ET**

La société PARC EOLIEN DE LA TARDOIRE, société par action simplifiée, au capital de cent (100) euros, dont le siège social est situé à Nantes (44200), 10 boulevard Emile Gabory, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 798 263 158.  
Représentée par la société QEIF PICARDY - présidente personne morale - elle-même représentée par M. Sébastien BOURGET, dument habilité à cet effet.

Ci-après désignée la « **SOCIETE** »

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »

**PRESENCE – REPRESENTATION**

Le MAIRE est présent, ès-qualités.

La COMMUNE est représentée par son Maire, habilité par délibération de son conseil municipal en date du 20 février 2019, annexée aux présentes (**Annexe 1**).

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition

des conseillers à l'occasion de leur convocation régulière par le MAIRE dans le délai de CINQ (5) jours avant la tenue du conseil municipal, ce projet d'acte figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Une présentation du projet tant des présentes que du parc éolien de la SOCIETE a également été faite à cette occasion.

Préalablement à la tenue du conseil municipal, une note de synthèse relative au projet de la SOCIETE a été adressée aux membres du conseil municipal, en même temps que leur convocation et le projet d'acte.

Un exemplaire des présentes a pu être consulté par les conseillers avant la séance du conseil municipal.

Les conseillers dits intéressés au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales ont, le temps des débats et de la délibération sur cet acte, effectivement quitté la salle du conseil municipal.

Ainsi, les conseillers ont valablement délibéré conformément aux conditions de quorum prévues à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture puis affichée en mairie.

Cette délibération étant ainsi exécutoire, le MAIRE, en tant qu'il représente la COMMUNE peut donc signer les présentes de manière valable.

Il précise que la délibération n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'un recours administratif.

\*\*\*\*

Le PRESIDENT est présent, ès-qualités.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES est représentée par son Président, habilité par délibération de son conseil communautaire en date du 14 mars 2019, annexée aux présentes (**Annexe 2**).

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers à l'occasion de leur convocation régulière par le PRESIDENT dans le délai de CINQ (5) jours avant la tenue du conseil communautaire, ce projet d'acte figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Une présentation du projet tant des présentes que du parc éolien de la SOCIETE a également été faite à cette occasion.

Préalablement à la tenue du conseil communautaire, une note de synthèse relative au projet de la SOCIETE a été adressée aux membres du conseil communautaire, en même temps que leur convocation et le projet d'acte.

Un exemplaire des présentes a pu être consulté par les conseillers avant la séance du conseil communautaire.

Les conseillers dits intéressés au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales ont, le temps des débats et de la délibération sur cet acte, effectivement quitté la salle du conseil communautaire.

Ainsi, les conseillers ont valablement délibéré conformément aux conditions de quorum prévues à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture puis affichée en communauté de communes.

Cette délibération étant ainsi exécutoire, le PRESIDENT, en tant qu'il représente la COMMUNAUTE DE COMMUNES peut donc signer les présentes de manière valable.

Il précise que la délibération n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'un recours administratif.

\*\*\*\*

La SOCIETE est représentée par Monsieur Sébastien Bourget, dûment habilité aux fins des présentes, agissant en sa qualité de représentant du président.

#### **PREAMBULE**

Dans le cadre du développement, de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien, la SOCIETE envisage l'implantation de TROIS (3) éoliennes et de leurs installations accessoires sur le territoire de la COMMUNE (ci-après dénommé le « Parc Eolien »).

Pour ce faire, la SOCIETE sera amenée à faire usage des voies appartenant à la COMMUNE, relevant de son domaine public. Une partie de la gestion de la chaussée de ces voies a été transférée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La COMMUNE et le MAIRE ont confirmé que les autorisations ci-après concernent des voies relevant du domaine public de la COMMUNE. Ils ont également confirmé que ces autorisations respectent leur affectation initiale.

Cela étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

## AUTORISATION D'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES

### OBJET

La COMMUNE et le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le PRESIDENT consentent définitivement à la SOCIETE les autorisations d'utilisation des voies relevant du domaine public de la COMMUNE (dénommées les « AUTORISATIONS »), dont les objets et les zones sont définis ci-dessous.

### LOCALISATION

Les voies publiques sont référencées en face du ou des objet(s) de l'autorisation qui s'y rapporte(nt) (dénommées les « VOIES PUBLIQUES »).

VOIES PUBLIQUES	OBJET DE L'AUTORISATION
<b>Voie communale 102</b> Telle que désignée en jaune sur le plan en Annexe 3	Accès et confortement des voies Réseaux Elargissement provisoire (si nécessaire)
<b>Voie communale 202</b> Telle que désignée en vert sur le plan en Annexe 3	Accès et confortement des voies Réseaux Elargissement provisoire (si nécessaire) Survols de pales
<b>Voie communale n°221</b> Telle que désignée en rose sur le plan en Annexe 3	Accès et confortement des voies Réseaux Elargissement provisoire (si nécessaire)

Un plan faisant figurer les VOIES PUBLIQUES et l'assiette des AUTORISATIONS telles qu'envisagées au jour de la signature des présentes est joint en **Annexe 3**.

L'implantation et la longueur des AUTORISATIONS indiquées font foi jusqu'à la confirmation par un plan de recollement après travaux.

Il est, en effet, convenu que, après réalisation des travaux liés aux AUTORISATIONS, la SOCIETE communique sans délai un plan de recollement, envoyé par lettre recommandée avec avis de réception (« LRAR »<sup>1</sup>) à la COMMUNE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES. Tout nouveau plan prévaut sur tous plans antérieurs.

Chaque Partie doit conserver les plans reçus et les communiquer à toute personne venant ensuite dans ses droits ou pouvant être concernée par la localisation des AUTORISATIONS.

Toute VOIE PUBLIQUE qui serait à cheval entre le territoire de la COMMUNE et celui d'une commune voisine figure également sur ce plan. En ce cas, les présentes portent uniquement sur la portion appartenant à la COMMUNE.

<sup>1</sup> Ici comme ailleurs et sauf clause contraire, une communication par LRAR est réputée connue de son destinataire à la date de première présentation, cette date faisant foi entre l'ensemble des personnes désignées en tête des présentes. De plus, tout délai se rapportant à une LRAR part à compter du lendemain (0 heure) de sa date de première présentation.

Si, postérieurement aux présentes, l'utilisation d'une ou plusieurs autres voies du domaine public de la COMMUNE devenait nécessaire, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi un avenant aux présentes dont l'objet serait d'y ajouter d'autres voies, l'avenant traitant à cette occasion toutes les conséquences de ces ajouts.

### **DUREE DES AUTORISATIONS**

Les présentes sont consenties et acceptées pour une durée maximale de SOIXANTE (60) années à compter du Point de Départ (ci-après défini).

Compte tenu de la nécessité de lier la durée des présentes avec celles des autres droits fonciers que la SOCIETE pourra obtenir pour son projet, il lui est reconnu une faculté de résilier unilatéralement les présentes, aux échéances suivantes (nommées « Jalons », pour la seule clarté du propos) :

- Jalon 1 : VINGT-CINQ (25) années à compter du Point de Départ
- Jalon 2 : CINQ (5) années à compter du dernier jour précédent la fin du jalon 1
- Jalon 3 : CINQ (5) années à compter du dernier jour précédent la fin du jalon 2
- Jalon 4 : CINQ (5) années à compter du dernier jour précédent la fin du jalon 3
- Jalon 5 : CINQ (5) années à compter du dernier jour précédent la fin du jalon 4
- Jalon 6 : CINQ (5) années à compter du dernier jour précédent la fin du jalon 5
- Jalon 7 : CINQ (5) années à compter du dernier jour précédent la fin du jalon 6
- Jalon 8 : CINQ (5) années à compter du dernier jour précédent la fin du jalon 7

Si elle exerce sa faculté de résiliation, la SOCIETE informe la COMMUNE et le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le PRESIDENT au moins TROIS (3) mois au moins avant la fin du Jalon en cours. Cette information a lieu par LRAR. La résiliation prend effet le dernier jour du Jalon en cours.

Enfin, la COMMUNE ou le MAIRE, la COMMUNANUTE DE COMMUNES ou le PRESIDENT peuvent aussi résilier unilatéralement les présentes pour motif d'intérêt général, en notifiant leur décision à la SOCIETE par LRAR.

Toutefois, à titre de condition essentielle et déterminante de l'engagement de la SOCIETE aux présentes, et compte tenu des investissements engagés, en cas de mise en œuvre de cette résiliation unilatérale, la COMMUNE et/ou la COMMUNAUTE DE COMMUNES doivent, de plein droit, indemniser la SOCIETE à hauteur de l'intégralité des préjudices subis par cette dernière en conséquence de cette résiliation.

L'indemnisation est effectivement payée à la SOCIETE préalablement à la prise d'effet de cette résiliation.

Afin d'éviter le risque de résiliation, un mécanisme visant à permettre aux établissements financiers ayant financé le projet de la SOCIETE de réparer les conséquences de ce manquement est accepté par les Parties.

Ce mécanisme, qui protège l'intérêt de ces établissements, protège aussi celui de la COMMUNE et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Dans tous les cas où la SOCIETE ou ses ayants droits auraient conféré des sûretés à des tiers et/ou financé ou refinancé tout ou partie de la construction du Parc Eolien et des travaux et aménagements de raccordement par crédit ou par crédit-bail, aucune résiliation même amiable ou judiciaire ne pourra intervenir à la requête de la COMMUNE ou de la COMMUNAUTE DE COMMUNES avant la dénonciation à chacun de ces tiers bénéficiaires de telles sûretés, et/ou aux institutions financières ayant financé ou refinancé la construction et l'exploitation du Parc Eolien et/ou aux organismes de crédit-bail, par lettre recommandée avec avis de réception, de la sommation de payer ou d'exécuter qu'il a fait délivrer à la SOCIETE.

Si, dans les trois (3) mois suivants la première présentation de ces lettres recommandées avec accusé de réception, aucun desdits tiers bénéficiaires de telles sûretés, et/ou aucune desdites institutions financières ayant financé ou refinancé la construction et l'exploitation du Parc Eolien et/ou aucun desdits organismes de crédit-bail n'a expédié à la COMMUNE et à la COMMUNAUTE DE COMMUNES, par lettre recommandée avec avis de réception également, une lettre l'informant :

- soit de son engagement à prendre en charge la réparation intégrale des manquements imputables à la SOCIETE dans un délai de trois (3) mois au maximum à compter de la première présentation de ladite lettre recommandée avec avis de réception;

- soit de sa décision de faire remplacer la SOCIETE au titre de la constitution de servitudes par un tiers – substitution pure et simple que la COMMUNE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES acceptent d'ores et déjà - qui devra réparer intégralement les manquements imputables à la SOCIETE dans un délai de trois (3) mois au maximum à compter du transfert de la constitution de servitude à son profit, la résiliation pourra intervenir.

Pour les besoins de la présente clause, la SOCIETE notifiera à la COMMUNE et à la COMMUNAUTE DE COMMUNES par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'identité et les coordonnées de l'institution financière ayant financé ou refinancé tout ou partie de la construction du Parc Eolien et des travaux et aménagements de raccordement dans le mois de la signature de l'opération et/ou du financement et/ou du refinancement et/ ou de la convention de crédit.

### **NAISSANCE DES EFFETS**

Quoique que le consentement définitif des Parties soit donné dès les présentes, la naissance des effets des AUTORISATIONS et le calcul de leur durée dépendent du point de départ (le « Point de Départ »)<sup>2</sup>.

Ce Point de Départ nécessite que la SOCIETE obtienne le financement. Le Point de Départ est atteint lorsque ce financement est effectivement débloqué au profit de la SOCIETE.

Pour les besoins de cette clause, le projet de la SOCIETE est défini comme la réalisation d'un Parc Eolien, comprenant au moins TROIS (3) éoliennes, d'une puissance unitaire d'au moins DEUX (2) MW, ainsi que d'au moins UN (1) poste(s) de livraison, sur le territoire de la COMMUNE, en général, incluant

---

<sup>2</sup> L'intention des Parties, ici, est d'instaurer un mécanisme de « condition suspensive » (selon les articles 1304 et s. du Code civil), sans compliquer le corps de texte de termes juridiques abstraits.

l'implantation de certaines installations dans l'emprise des parcelles sur lesquelles la SOCIETE exerce un ou plusieurs droits d'emphytéose relativement à ce projet.

En cas de survenance du Point de Départ, la SOCIETE informe sans délai la COMMUNE et le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le PRESIDENT par LRAR.

La SOCIETE a la faculté de renoncer au Point de Départ, convenu à son seul bénéfice. Dans ce cas, elle informe sans délai la COMMUNE et le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le PRESIDENT par LRAR. La renonciation au Point de Départ équivaut, juridiquement, à sa survenance.

A compter des présentes, CINQ (5) années entières sont prévues pour arriver au Point de Départ.

Avant la fin de cette période, si le Point de Départ n'a pas encore eu lieu, la SOCIETE peut la prolonger de CINQ (5) années supplémentaires. Elle informe alors la COMMUNE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES au moins TROIS (3) mois avant la fin de la période en cours, par LRAR, le cachet de la poste faisant foi. La prolongation commence à l'instant de raison qui précède la fin de la période en cours.

Si le Point de Départ survient ou si la SOCIETE y renonce, elle peut commencer à exercer les AUTORISATIONS dans les SEPT (7) jours qui suivent l'information délivrée à la COMMUNE et au MAIRE, à la COMMUNAUTE DE COMMUNES et au PRESIDENT par LRAR.

A défaut de réalisation du Point de Départ avant la fin du délai et si la SOCIETE n'a pas préalablement renoncé à son bénéfice, les présentes sont caduques de plein droit, automatiquement, sans que les Parties puissent réclamer quelque indemnité que ce soit du seul fait de cette caducité.

### **OBJETS DES AUTORISATIONS**

La SOCIETE, la COMMUNE et le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le PRESIDENT consentent définitivement aux autorisations d'utilisation des VOIES PUBLIQUES qui suivent.

### **SURVOL**

Pour permettre le fonctionnement des pâles des aérogénérateurs compris dans le Parc Eolien, la COMMUNE s'abstiendra de faire ou d'entreprendre, tant par elle-même que par ses préposés, quoi que ce soit qui puisse entraver ou gêner le bon fonctionnement des aérogénérateurs du Parc Eolien.

Ce droit s'exercera tant en aérien qu'au sol sur toute la surface couverte par les pâles des éoliennes implantées sur tout droit réel de la SOCIETE.

A la finalisation du projet, la SOCIETE s'engage à communiquer à la COMMUNE et à la COMMUNAUTE DE COMMUNES le tracé précis de cette SERVITUDE. Le plan annexé (Annexe 3) relate les éléments connus au jour de la signature.

### **ACCES ET CONFORTEMENT DES VOIES**

Dans la mesure permise par le droit, la COMMUNE et le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le PRESIDENT autorisent la SOCIETE à faire emprunter les VOIES PUBLIQUES par tous engins, véhicules et

toute personne de son choix, pour les besoins de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement du Parc Eolien. Si le droit le requiert, la SOCIETE procèdera, au cas par cas, aux demandes et formalités nécessaires aux passages de certains véhicules ou convois.

Dans toute la mesure permise par le droit, la COMMUNE et le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le PRESIDENT garantissent à la SOCIETE l'accessibilité aux VOIES PUBLIQUES, en tout temps et à toute heure.

Dans la même mesure, la COMMUNE et le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le PRESIDENT autorisent aussi, si l'espace disponible permet de l'assurer en toute sécurité pour les tiers, la présence temporaire de tous engins et véhicules, liés au projet de la SOCIETE, à l'arrêt sur ces VOIES PUBLIQUES.

Le MAIRE et le PRESIDENT délivrent dans les conditions prévues par le droit à la SOCIETE l'autorisation de fermeture temporaire des VOIES PUBLIQUES, lorsque la sécurité du chantier, des biens et des personnes est nécessaire.

Si l'utilisation des VOIES PUBLIQUES par des engins lourds nécessite des travaux d'aménagement et de consolidation préalables (avec des matériaux concassés ou par empierrement) pour supporter des charges d'au moins QUINZE (15) tonnes par essieu, il est permis à la SOCIETE de procéder à l'élargissement de la chaussée pour un total maximum de CINQ (5) mètres de large en ligne droite, et de HUIT (8) mètres de large en virage, si l'assiette de ces élargissements (fossé, accotements, bandes herbeuses, etc.) appartient aussi à la COMMUNE.

La COMMUNE consent à la création d'une servitude de passage et d'accès en tout temps et heures de toutes personnes, tous véhicules, grue et engins, conférant notamment le droit de réaliser tous travaux ou aménagements du Parc Eolien.

La COMMUNE et le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le PRESIDENT y consentent, ces travaux étant réalisés et financés exclusivement par la SOCIETE et limités aux besoins de son projet.

La SOCIETE devra réparer les détériorations qui, étant de son fait ou de celui des sociétés travaillant pour son compte, seraient causées aux VOIES PUBLIQUES utilisées pendant toute la durée des travaux.

En cas de dégradations anormales des VOIES PUBLIQUES causées par des tiers ou par des conditions climatiques ou autres phénomènes naturels, la SOCIETE s'engage à se rapprocher de la COMMUNE et du MAIRE, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES et du PRESIDENT, en vue de prévoir les modalités de remise en état.

Néanmoins, les travaux courants d'entretien des VOIES PUBLIQUES, pendant et après achèvement des travaux de construction, sont effectués par la COMMUNE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES, à ses frais et sous sa seule direction et responsabilité.

Tous autres travaux ou engagements qui ne sont pas exclusivement décrits dans les présentes sont exclus des prestations ou engagements de la SOCIETE ou de la COMMUNE et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

## **RESEAUX**

Dans l'emprise des VOIES PUBLIQUES, et selon le plan figurant en **Annexe 3**, la COMMUNE et le MAIRE, la

COMMUNAUTE DE COMMUNES et le PRESIDENT autorisent la SOCIETE à faire passer les câbles électriques reliant les éoliennes entre elles et jusqu'au poste de livraison, ainsi que des canalisations sur le sol et en sous-sol, permettant toute installation et pose des lignes souterraines à une profondeur minimum de QUATRE-VINGTS (80) centimètres, notamment câbles électriques d'alimentation et d'évacuation de l'énergie électrique, des câbles de mesures et de commande, d'autres câbles de télécommunication, des câbles électroniques de type fibre optique, téléphoniques ou télématiques et, le cas échéant, de raccordement au services de eaux et, plus généralement, de toute tuyauterie.

Cette AUTORISATION emporte un droit de passage et d'accès sur une largeur de SEPT (7) mètres en surface (pour la vérification, l'entretien, les réparations et les éventuels remplacements desdites canalisations) et en souterrain.

Ce droit d'enfouir les câbles s'accompagne du droit d'en assurer la maintenance et l'entretien et d'effectuer les réparations et éventuels remplacements qui pourraient s'avérer nécessaires durant l'exploitation du Parc Eolien et ce, jusqu'au terme de l'AUTORISATION.

Il est précisé que le tracé définitif du câblage dépend de l'emplacement définitif du Parc Eolien et de l'emplacement des points de distribution de l'énergie. Par conséquent, le plan en **Annexe 3** est susceptible de faire l'objet de modifications, ce que la COMMUNE et le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le PRESIDENT déclarent accepter, à charge pour la SOCIETE de les informer de ces modifications.

#### **REDEVANCE (A COMPTER DES PRESENTES)**

A compter des présentes, par exception à l'effet suspensif du Point de Départ, la SOCIETE verse à la COMMUNE une première redevance périodique, en considération des AUTORISATIONS auxquelles la COMMUNE et le MAIRE ont déjà consenti et, ce, conformément aux exigences de la domanialité publique.

**Montant périodique** : CENT (100) euros.

Les conditions de paiement de cette première redevance sont les suivantes :

- *Naissance* : à la date des présentes ;
- *Mode* : virement, sur le compte indiqué par la COMMUNE après réception de l'ordre du trésorier payeur général ;
- *Périodicité* : 365 jours successifs ;
- *Paiement* : à terme à échoir ;
- *Date d'échéance suivant le premier paiement* : date anniversaire des présentes ;
- *Délai* : TRENTE (30) jours suivants la date d'échéance ;
- *Retard* : taux EURIBOR appliqué à compter du premier jour de retard (à 00h, le 31<sup>e</sup> jour suivant la date d'échéance) automatiquement (*i.e.* indépendamment de toute mise en demeure d'avoir à payer).

Cette première redevance cesse d'être due à compter de la survenance du Point de Départ ou de la renonciation par la SOCIETE à son bénéfice.

Pour la Période pendant laquelle survient ce Point de Départ, il n'est procédé à aucun remboursement.

## **REDEVANCE (A COMPTER DU POINT DE DEPART)**

### **Montants périodiques**

MILLE (1000) Euros par éolienne installée sur la Commune, qui induit un droit de survol, d'accès/confortement des voies et de réseaux

### **Règles de paiement**

- *Naissance* : au Point de Départ
- *Mode* : virement, sur le compte indiqué par la COMMUNE après réception de l'ordre du trésorier payeur général
- *Périodicité* : 365 jours successifs
- *Paiement* : à terme à échoir
- *Date d'échéance suivant le premier paiement* : date anniversaire du Point de Départ
- *Délai de paiement* : TRENTE (30) jours suivants la date d'échéance
- *Retard* : taux EURIBOR appliqué à compter du premier jour de retard (à 00h, le 31<sup>e</sup> jour suivant la date d'échéance), automatiquement (*i.e.* indépendamment de toute mise en demeure d'avoir à payer)

## **REVISION DU MONTANT PERIODIQUE DE LA REDEVANCE (A COMPTER DES PRESENTES ET A COMPTER DU POINT DE DEPART)**

Après son premier paiement, toute redevance est révisée comme suit :

$$RR = \ll L \gg \times \text{LE MONTANT DE LA PRECEDENTE REDEVANCE}$$

où :

« **RR** » est la redevance révisée

« **L** » =  $0,4 + 0,4 \times (\text{ICTrev-TS}/\text{ICTrev-TS}_0) + 0,2 \times (\text{FMOABE0000}/\text{FMOABE0000}_0)$ , sachant que :

**ICTrev-TS** est la dernière valeur définitive, connue à la date d'échéance de la redevance, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.

**FMOABE0000** est la dernière valeur définitive, connue à la date d'échéance de la redevance, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie

**ICTrev-TS<sub>0</sub>** et **FMOABE0000<sub>0</sub>** sont, respectivement, la valeur définitive de chaque indice connue à la précédente date d'échéance de la redevance.

Pour information, « **L** » est extrapolé du coefficient qui s'applique au contrat d'achat d'électricité produite par des éoliennes, en vertu de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat par EDF de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre.

Toute modification de « **L** » dans ce contrat d'achat emporte automatiquement une modification identique de la formule ci-dessus, dès sa date de prise d'effet.

Si, avant l'expiration des présentes, l'un des éléments de contexture de la formule de ce coefficient cesse d'être publié, si ce coefficient cesse d'être publié, s'il cesse d'être applicable, s'il est modifié ou s'il disparaît, il est fait automatiquement application de l'élément de remplacement.

A défaut, les Parties conviennent de l'élément de remplacement. Si elles n'y parviennent pas, cet élément est fixé par un expert qu'elles choisissent d'un commun accord ou, à défaut, qui est désigné à la requête de la Partie la plus diligente par le Président de la juridiction compétente en vertu du droit applicable. Les Parties s'engagent à respecter l'avis de cet expert.

Si plusieurs modes de révision viennent à s'appliquer simultanément au prix de vente de l'électricité produite (par ex., dans le cadre d'une vente à un agrégateur ou sur le marché et d'un « complément de rémunération »), les trois alinéas précédents s'appliquent aussi, en tenant compte de chacun des modes de révision, au *prorata* de leur part respective dans le calcul du prix de vente de l'électricité.

Les mêmes règles s'appliquent si la vente de l'électricité produite par la Centrale cesse d'être indexée.

Si le coefficient « L » change pendant le délai prévu pour parvenir au Point de Départ précité, les quatre alinéas qui précèdent s'appliquent.

### **ETAT DES LIEUX**

Les Parties conviennent qu'un état des lieux contradictoire des VOIES PUBLIQUES est établi par un Huissier de justice désigné par et aux frais de la SOCIETE au plus tard avant le démarrage des travaux de construction du Parc éolien, et est dressé en présence des Parties, en deux exemplaires, chaque Partie s'engageant à conserver le sien. Il tient lieu de référence entre les Parties, spécialement au terme des présentes.

A cette fin, la SOCIETE adresse une convocation écrite à la COMMUNE et au MAIRE, à la COMMUNAUTE DE COMMUNES et au PRESIDENT, au moins HUIT (8) jours avant la date retenue pour qu'il soit procédé à cet état des lieux. Si la COMMUNE ou le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES ou le PRESIDENT ne se rendaient pas à la convocation de la SOCIETE, cette dernière pourra faire établir l'état des lieux unilatéralement qu'elle adressera ensuite à la COMMUNE et au MAIRE, à la COMMUNAUTE DE COMMUNES et au PRESIDENT par LRAR. Chacun d'eux dispose, à compter de la première présentation de cette LRAR, d'un délai de DEUX (2) semaines pour faire ses observations sur le projet de procès-verbal établi par l'Huissier de justice ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai, il est expressément convenu que le silence vaudra acceptation. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

### **INFORMATION**

La COMMUNE et le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le PRESIDENT s'engagent à porter à la connaissance de la SOCIETE, avant le démarrage de tout chantier, toutes les installations souterraines (notamment de drainage) qui pourraient exister sous les VOIES PUBLIQUES.

A cet égard, la COMMUNE et le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le PRESIDENT reconnaissent à la SOCIETE le droit d'effectuer à ses seuls frais tous travaux de modification ou d'aménagement desdites installations, sans en affecter les fonctionnalités au-delà de la période de tels travaux, s'il s'avérait que ces travaux lui sont nécessaires ou utiles.

## **SECURITE**

Pour ce qui concerne uniquement l'AUTORISATION d'enfouissement de câbles, pour d'évidentes raisons notamment de sécurité électrique, et pour éviter également toute interruption de l'injection de l'électricité, ainsi que leurs conséquences collatérales, la COMMUNE et le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le PRESIDENT déclarent respectivement n'avoir consenti, à la date des présentes, sur la zone d'exercice précise de cette AUTORISATION d'enfouissement de câbles, (plan en Annexe 2), aucun autre droit de nature à empêcher ou à gêner cette AUTORISATION.

Dans le cadre précité, si la COMMUNE ou le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES ou le PRESIDENT étaient en situation de consentir à un tiers un droit d'enfouir des câbles sur tout ou partie des VOIES PUBLIQUES, et plus particulièrement sur la zone d'exercice précise des câbles enfouis par la SOCIETE (**Annexe 3**), il est convenu que la COMMUNE ou le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES ou le PRESIDENT demandent à ces tiers de se rapprocher de la SOCIETE, afin que soit étudiée en commun la possibilité d'une telle nouvelle implantation.

Cette nouvelle implantation préserve les personnes et les biens de tout dommage et doit être compatible avec les besoins d'inspection et de travaux de chaque réseau de câbles. La SOCIETE s'engage à négocier avec le tiers de bonne foi.

De manière générale, pendant toute la durée des SERVITUDES, la COMMUNE et la COMMUNAUTE DE COMMUNE s'engagent à ne pas porter atteinte aux ouvrages de la SOCIETE.

## **ASSURANCE**

La SOCIETE a l'obligation de souscrire les assurances d'usage contre les risques civils auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour garantir tout dommage matériel ou corporel qui résulterait de l'utilisation des VOIES PUBLIQUES dans le cadre des présentes.

A cet égard, il est précisé que toutes dispositions devront être prises, conformément à la législation en vigueur.

## **MODALITES**

A l'issue des phases d'intervention (construction, exploitation ou démantèlement), la SOCIETE laisse les VOIES PUBLIQUES dans un état d'entretien correspondant, au minimum, à l'état d'usage initial (Article ETAT DES LIEUX), sous la réserve de la pleine exécution par la COMMUNE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES de l'entretien courant de ces voies, pendant le temps des présentes, comme convenu ci-avant.

Un état des lieux contradictoire des VOIES PUBLIQUES est établi par un Huissier de justice désigné par et aux frais de la SOCIETE au plus tard avant le démarrage des travaux de construction du Parc Eolien, et est dressé en présence des Parties, en deux exemplaires, chaque Partie s'engageant à conserver le sien.

Les aménagements réalisés par la SOCIETE sur les VOIES PUBLIQUES accèderont à la COMMUNE et à la COMMUNAUTE DE COMMUNES (qui en devient donc propriétaire), sans indemnité.

### **CHANGEMENT DE COCONTRACTANT**

En conformité avec les règles relatives à la domanialité publique, le transfert des présentes par la SOCIETE à un tiers doit faire l'objet d'un agrément préalable de la COMMUNE et du MAIRE, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES et du PRESIDENT.

A cette occasion, la SOCIETE présente à la COMMUNE et au MAIRE, à la COMMUNAUTE DE COMMUNES et au PRESIDENT le tiers à qui elle souhaite transférer les présentes.

La COMMUNE et le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le PRESIDENT prennent la décision d'agréer ensuite ce tiers, ou non, en fonction de sa capacité objective à reprendre les engagements de la SOCIETE aux présentes.

L'agrément de la COMMUNE et du MAIRE, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES et du PRESIDENT libère la SOCIETE de tout engagement nouveau à compter de la date de cet agrément, ces engagements nouveaux portant alors immédiatement sur le tiers. En revanche, la SOCIETE demeure seule tenue de tout engagement né et non exécuté jusqu'à la veille de cet agrément, ainsi que de tout engagement ayant son origine antérieurement à cette date.

### **CHANGEMENT DANS LA PROPRIETE DES VOIES PUBLIQUES**

En cas de modification dans la propriété des VOIES PUBLIQUES, notamment par vente, apport, échange, démembrement, etc., la COMMUNE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engagent à titre de résultat à obtenir, préalablement, l'engagement écrit et daté du futur titulaire de droit sur ces voies de respecter et d'exécuter l'ensemble des présentes, au profit de la SOCIETE (par un mécanisme de la stipulation pour autrui, au sens des articles 1205 et suivants du Code civil).

La COMMUNE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engagent également à informer la SOCIETE par LRAR, sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

En outre, pour traduire l'engagement du futur titulaire de droits sur la voie concernée, il est établi un acte écrit, signé de la SOCIETE, de la COMMUNE, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES et du futur titulaire précité organisant le transfert des présentes.

### **DECLARATIONS DES PARTIES**

#### **CONCERNANT L'ETAT CIVIL ET LA CAPACITE DE LA SOCIETE**

La SOCIETE confirme l'exactitude des indications la concernant telles qu'elles figurent ci-dessus.

La SOCIETE atteste, elle-même ou par ses représentants, que rien ne peut limiter sa capacité à former et exécuter les engagements et effets résultant, pour elle, des présentes.

#### **CONCERNANT LES VOIES PUBLIQUES**

La COMMUNE déclare être le seul et unique propriétaire des VOIES PUBLIQUES sur lesquelles ne s'exerce, à la date des présentes, aucun autre droit que le sien.

La COMMUNE et le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le PRESIDENT déclarent en outre ignorer tout élément relatif aux VOIES PUBLIQUES susceptible d'affecter le projet de la SOCIETE, qu'ils déclarent bien connaître.

A cet effet, la COMMUNE et le MAIRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le PRESIDENT déclarent notamment qu'aucune servitude incompatible avec le projet de la SOCIETE ne grève les VOIES PUBLIQUES et que rien, dans leur situation, n'est de nature à faire obstacle à la conclusion des présentes ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

#### **FRAIS – ENREGISTREMENT**

L'ensemble des frais engagés au titre des présentes, dont les frais d'enregistrement si la SOCIETE décidait d'y procéder, pèsent sur la SOCIETE.

#### **INTEGRALITE DES ACCORDS**

Les présentes constituent l'entière relation des Parties concernant les VOIES PUBLIQUES. Elles anéantissent et remplacent tout autre acte *lato sensu* intervenu antérieurement entre les Parties sur les VOIES PUBLIQUES. Elles seules s'appliquent dans la relation des Parties, relativement à son objet, l'emportant le cas échéant sur tout autre élément, tant pour son exécution que son interprétation ou sa validité.

## **DIVISIBILITE**

Si une ou plusieurs des stipulations des présentes sont tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les autres stipulations n'en demeureront pas moins valables et efficaces.

## **LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 1 :** Délibération du conseil municipal en date du 20 février 2019 cachetée par la Préfecture et preuve de l'affichage de ladite délibération

**ANNEXE 2 :** Délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2019 cachetée par la Préfecture et preuve de l'affichage de ladite délibération

**ANNEXE 3 :** Plan des VOIES PUBLIQUES

En TROIS (3) exemplaires originaux

<b><u>LA COMMUNE</u></b>  Monsieur RECHIGNAC Raoul  Le  A	<b><u>LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</u></b>  Monsieur GEROUARD Christophe  Le  A
<b>La SOCIETE</b>  Monsieur BOURGET Sébastien  Le  A	

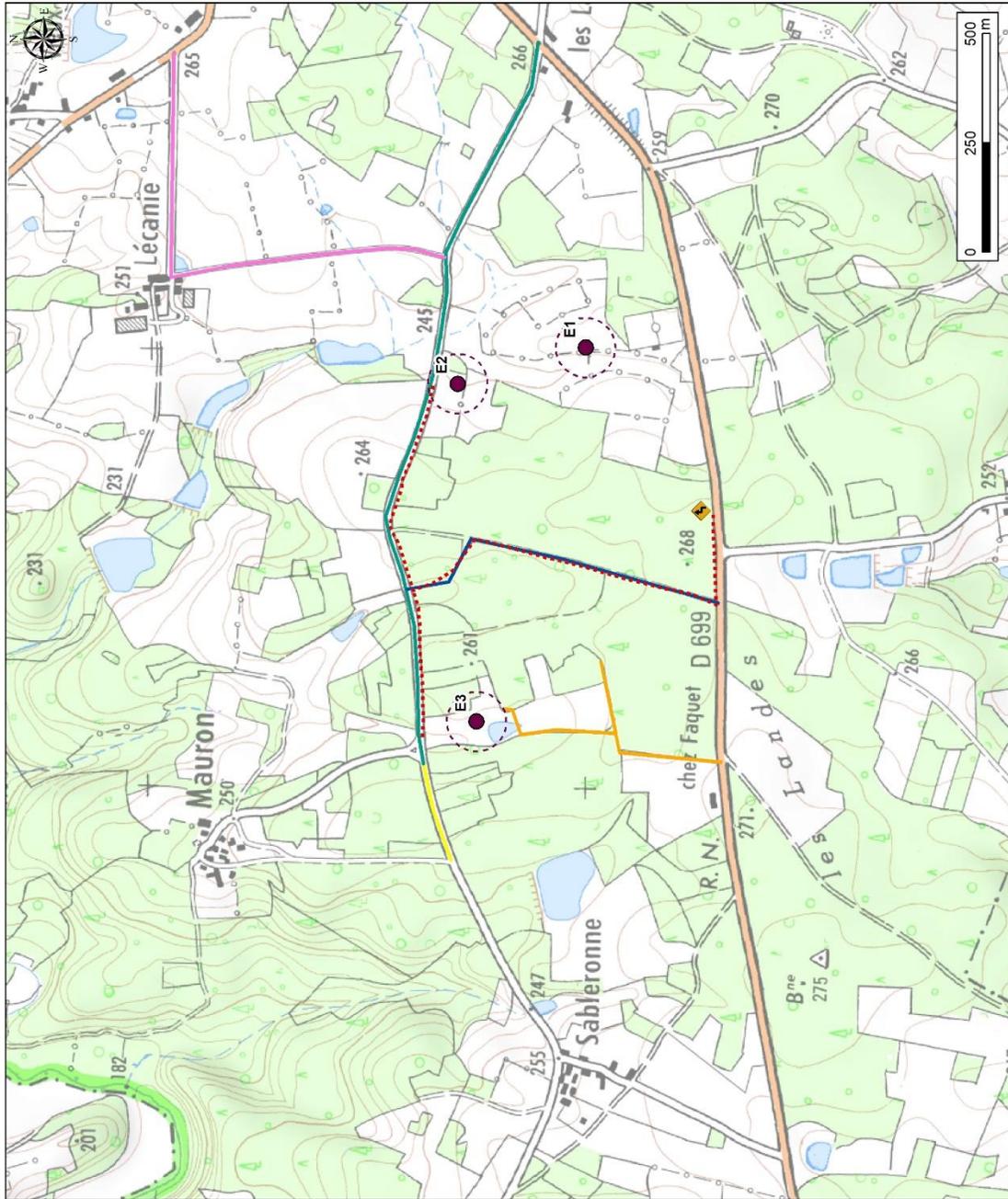
**ANNEXE 1**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**ANNEXE 2**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### ANNEXE 3 PLAN DES VOIES PUBLIQUES



Projet éolien de  
Maisonnais sur Tardoise

février 2019

#### Légende

- Eolienne en projet
- suivi des pales
- poste de livraison
- raccordement PDL
- CR de D699 à la VC 202
- VC 221 de la D881 à la VC 202
- VC 202 de la D699 à Mauron
- VC 102 de la D699 à la VC 202
- Chemin d'exploitation